

Le 17 avril 2020

N° 59/2020

**Activité partielle :**

- **salariés en alternance**
- **cadres dirigeants**

Une ordonnance présentée en Conseil des ministres mercredi 15 avril 2020 et publiée au JO du 16 avril complète les ajustements déjà décidés en matière de droit du travail pour faire face à l'épidémie de coronavirus.

**Salariés en alternance**

L'ordonnance distingue désormais deux cas parmi les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation placés en situation d'activité partielle, en fonction de leur niveau de rémunération.

Ceux dont la rémunération est inférieure au smic reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.

Ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au smic reçoivent de leur employeur une indemnité horaire correspondant à 70% de la rémunération horaire brute antérieure, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros (soit le montant horaire brut du smic). Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros.

**Cadres dirigeants**

L'ordonnance précise que les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement. Ils ne peuvent donc bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail.

**Documents :**

[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#) (modifiée par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020)